Rrp Pjp 1006512

MÉMOIRE

DU SIEUR DE VILLERAZE

DE CASTELNAU,

Capitaine de Cavalerie.

QUELQUE douloureux qu'il puiſſe être pour moi de me retracer mes malheurs, je ne crains pas de mettre moi-même la main à la plume, pour inſtruire le public de mon affaire. Le ſecours de l'éloquence eſt inutile, quand on a pour but d'expoſer le vrai; la vérité d'ailleurs eſt éloquente par elle-même; elle ſe fait aiſément diſtinguer du menſonge & de la calomnie; elle a des droits ſur tous les cœurs, elle eſt ſimple & ſera toujours telle dans ma bouche.

Il eſt conſtant qu'aux yeux de l'univers, & devant tous les Tribunaux poſſibles, un premier mouvement eſt toujours pardonnable, ſur-tout lorſqu'il eſt provoqué par les outrages les plus déshonorants, c'eſt à cette vérité inconteſtable écrite dans le cœur de tous les gens honnêtes que ſe réduit une affaire qu'on a

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

préſentée ſous les plus noires couleurs, en déguiſant les faits ſous l'enveloppe la plus calomnieuſe & la plus horrible.

Pour prouver indubitablement ce que j'avance, il ſuffit d'ouvrir la procédure dirigée contre moi.

J'étois le 30me jour de Mai 1772, à dîner chez M. de Gayon, Lieutenant général des armées du Roi, avec le ſieur Dubuiſſon, ancien Lieutenant-Colonel d'Infanterie, le ſieur de Rives, Avocat, & le ſieur Franc, c'eſt-là que ce dernier convive âgé de quarante-ſept ans, menace publiquement un Officier de vingt-deux ans de lui caſſer la figure; auſſi indignement outragé, je fais voler mon aſſiette vers mon Adverſaire pour vanger l'inſulte que je venois d'en recevoir, mon aſſiette ne toucha pas le ſieur Franc qui para le coup, ainſi que le dépoſe ſon domeſtique; cependant non moins imprudent qu'audacieux, le ſieur Franc revient à la charge & me jette ſon aſſiette au viſage. C'eſt alors que me ſentant frappé, je ſaiſis dans un premier moment de fureur, ce qui me tombe ſous la main, & je frappe à mon tour, celui qui venoit de me déshonorer.

Qu'il me ſoit permis d'interpeller ici tous les militaires, tous les gens d'honneur, tout homme enfin qui ſe pique de ſentimens, je les prierai de ſe mettre un inſtant à ma place, & de péſer au poids de l'honneur & de la délicateſſe françaiſe l'énormité des outrages qui m'ont été faits, il n'en eſt pas un, j'en ſuis sûr, qui ne m'excuſe, & ne me plaigne.

Il eſt malheureux, ſans doute, qu'il ſe trouve ſous la main d'un furieux, une arme propre à donner la mort; il eſt même d'une fatalité inconcevable, qu'un coup porté ſi aveuglément, ait eu des ſuites auſſi fâcheuſes; c'eſt le funeſte effet du haſard, & une ſource éternelle de regrets pour moi; mais il n'en eſt pas moins vrai, comme le diſent tous les moraliſtes, que ce n'eſt pas l'homme en colere, qui eſt coupable, mais celui qui par ſes inſultes & ſes outrages, a allumé ſa fureur: dans cet état affreux, l'homme méconnoît tout, il n'eſt pas plus poſſible de réfléchir ſur l'arme que ſur le délit, le moyen le plus prompt eſt le plus excuſable, & prouve mieux qu'un autre l'abſence de la réflexion.

Or l'on ne peut douter des outrages publics qui m'ont mis hors de moi, puiſque les ſieurs Dubuiſſon & Derives, tous deux

témoins oculaires, qui étoient à table, l'un à la gauche du sieur Franc & l'autre à la droite de M. de Gayon, déposent ces outrages, tels que je les ai rapportés, & que ces deux Témoins ne sont contredits par aucun autre.

Bien plus, ces deux Témoins, de la plus grande autorité dans cette affaire, déposent non-seulement les outrages indignes auxquels s'est porté le sieur Franc, mais prouvent encore par ce qu'ils m'ont entendu dire, que mes propos n'ont rien d'insultant, rien de malhonnête, rien qui ait pu engager le sieur Franc à manquer d'une maniere aussi révoltante à un Militaire.

Déposition du Sieur Derives, Avocat, Témoin de table.

Joseph-Pierre-François Derives, Avocat en Parlement dépose » que le jour d'hier ayant été invité à dîner par M. de » Gayon, Lieutenant-Général des Armées du Roi, il se mit » à table avec ledit sieur de Gayon, & le sieur Dubuisson, » ancien Lieutenant Colonel d'Infanterie, le sieur de Ville- » raze, fils, Baron de Castelnau, & le sieur de Franc. Qu'à » table on fit l'éloge du sieur de Jesse, fils, que le sieur de » Franc dit alors, que le sieur de Jesse fils étoit un jeune » homme qui réussiroit dans son Corps, qu'il étoit plein d'hon- » neur & de sentiments. Que ledit sieur de Villeraze dit, » que le premier principe des sentimens étoit la sincérité, que » pour lui il se piquoit d'être vrai, que quand il insultoit » quelqu'un, il disoit à l'insulté, je l'ai fait parce que j'ai » bien voulu le faire ; que le sieur de Gayon dit au sieur de » Villeraze, à quoi bon ce propos, il ne revient à rien, que » ledit sieur de Villeraze lui répondit, pardonnez-moi mon » Général, je vous prie de me dire, si je vous ay prié de » vous mêler de notre accommodement, que le sieur de Gayon » dit au sieur de Villeraze, qu'il se faisoit un plaisir de ter- » miner les petites discussions entre honnêtes gens, qu'il s'en » seroit mêlé avec plus de plaisir, si lui de Villeraze l'en » avoit prié, qu'il ne comprenoit rien à tout cela, qu'il le

» prioit bien fort de finir; que ledit sieur Franc dit au sieur
» de Villeraze, je ne comprends rien à tout cela, expliquez-
» vous : que ledit sieur de Villeraze dit, en regardant les
» domestiques, je m'expliquerai; après quoi le sieur de Gayon
» répliqua, Messieurs, point d'explication je vous prie, il ne
» doit rien se passer chez moi que d'honnête & de poli,
» que ledit sieur de Villeraze fit une inclination de tête vers
» M. de Gayon, & dit de suite, au surplus j'ai différé mon
» départ jusqu'à Mardi, pour ne pas laisser de queue à mes
» affaires. Que ledit sieur de Franc dit pour lors, ne vou-
» loir pas laisser de queue à cette affaire, c'est la réveiller,
» je ne suis pas la dupe de vos protestations, il n'y a rien de
» fini; que ledit sieur de Gayon dit, aux sieurs de Villeraze
» & de Franc, Messieurs, vous oubliez que vous êtes chez
» moi, & que vous me manquez; je vous prie que tout soit
» fini : que ledit sieur de Villeraze, en inclinant la tête, dit
» au sieur de Gayon, mon Général, je n'oublie pas ce que
» je vous dois; que ledit sieur Franc dit au sieur de Gayon,
» voilà qui est fini, si je n'étois pas dans votre maison, en
» se retournant vers le sieur de Villeraze, lui dit, je vous
» casserois la figure : que dans l'instant le sieur de Villeraze
» jetta son assiete sur le sieur Franc, que ce dernier jetta la
» sienne sur le sieur de Villeraze, que de suite le sieur de
» Villeraze leva la main, & donna un grand coup de poing
» en plongeant sur la poitrine du sieur Franc, & s'en alla en
» disant, il est bien malheureux que dans une maison comme
» celle de M. de Gayon, on soit menacé d'avoir la figure
» cassée, que ledit sieur Franc se leva, & suivit ledit sieur de
» Villeraze jusques dans la Salle voisine, que s'étant apperçu
» que le sang ruisseloit de son corps, il rentra dans le Salon
» à manger, en disant je suis mort, que lui Témoin courut à
» lui, qu'on fit passer le sieur Franc dans l'Appartement de
» M. de Gayon, où on le mit sur un sopha, que les Chirur-
» giens étant arrivés avec un Vicaire de la Parroisse, lui Té-
» moin se retira, & plus n'a dit.

Déposition

Déposition du Sieur Dubuisson, autre Témoin de table.

Le sieur Jacques Dubuisson, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Militaire de St. Louis, dépose, » que le jour d'hier étant chez M. de Gayon, Lieutenant-» Général des Armées du Roi, à dîner avec le sieur de Villeraze fils, Baron de Castelnau, le sieur de Franc, & Me. » Derives, Avocat, on fit l'éloge du sieur de Jessé fils; que » ledit sieur de Villeraze dit ensuite, que les sentimens qu'il » estimoit le plus dans l'homme, étoit la sincérité, que quand » une personne en insultoit une autre & vouloit réellement » l'insulter, devoit dire, je l'ai fait parce que j'ai voulu le » faire, surquoi M. de Gayon dit, je ne comprends rien M. » de Castelnau, à ce que vous dites, ayez la bonté de vous » expliquer, à quoi M. de Castelnau répondit, je vais m'ex-» pliquer dans le moment, M. de Gayon répliqua, je n'ai pas » besoin d'explication, je suis persuadé que vous n'avez rien » que de poli & d'honnête à nous dire, que ledit sieur de » Castelnau dit à M. de Gayon, qu'il devoit être tranquille, » que le sieur Franc dit alors quelque chose, que lui Té-» moin n'entendit pas, & qui n'avoit pourtant rien de des-» honnête; le sieur de Castelnau dit à M. de Gayon, vous » me rendrez la justice, mon Général, de dire que je ne vous » en ai pas prié, à quoi M. de Gayon répondit, que cela » étoit vrai, que sachant qu'il avoit eu un démêlé avec le » sieur de Franc, il avoit fait la fonction d'ami en les racom-» modant; que peu de temps après, le sieur de Castelnau dit » qu'il avoit une affaire à finir, qu'il différoit son départ jus-» qu'à Mardi pour la terminer, que le sieur Franc dit pour » lors, je ne prends point le change, je vois bien que ceci » me regarde, & si je n'étois dans un endroit aussi respecta-» ble, je lui aurois déja coupé la figure, n'étant pas bien cer-» tain de l'expression, casser le figure, étant cependant cer-» tain qu'il dit quelque chose d'équivalent; que lui Témoin

» vit que le ſieur de Villeraze prit de ſuite une aſſiete & la
» jetta ſur le ſieur de Franc, que ce dernier en prit une &
» la jetta ſur le ſieur de Villeraze; que celui-ci ſe leva de
» ſuite & ſe jetta ſur le ſieur de Franc & s'en fut; que le
» ſieur Franc ſe leva & alla juſqu'à la porte du Salon à man-
» ger, que lui, qui dépoſe, l'ayant ſuivi, ledit ſieur de Franc
» revint ſur ſes pas, & dit à lui Témoin, qui m'auroit dit
» que dans une maiſon comme celle-ci, il m'arrivât pareille
» avanture; mes pauvres enfans, je me meurs, qu'on me donne
» vîte du ſecours: que lui Témoin vit que le ſang couloit du
» corps du ſieur Franc par terre, que ledit ſieur de Franc étant
» paſſé dans l'Appartement de M. de Gayon, lui Témoin s'ar-
» rêta un moment dans l'anti-chambre, & ayant oui-dire que le
» ſieur de Franc étoit mort, il s'en alla, & plus n'a dit.

Il eſt donc évident par ces deux dépoſitions; premierement, que j'ai reçu du ſieur Franc, ſans y avoir donné lieu par aucun propos malhonnête, des outrages publics & ignominieux: ſecondement que j'ai reçu ces outrages dans le moment même ou ne répondant rien à l'apoſtrophe *(a)* injurieuſe que le ſieur Franc venoit de me faire, je lui prouve par mon ſilence le deſſein formel que j'avois de me contenir, dans l'inſtant, dis je, où je donne à M. de Gayon des marques non équivoques de ma déférence & de mon reſpect.

Il eſt donc plus clair que le jour que je n'ai à me reprocher, qu'un premier mouvement irréſiſtible & le plus cruellement provoqué, pardonnable conſéquemment aux yeux de tous les Légiſlateurs.

Ma Partie adverſe jugeant facilement que d'après la nature des faits, le cœur du feu Roi, ſi porté à la clémence, alloit s'ouvrir en ma faveur, employa des voyes injuſtes, pour changer les diſpoſitions favorables de ce Prince, en mettant, par un faux expoſé, obſtacle à ma grace.

Elle préſenta à Sa Majeſté, en 1772, une Requête qui fut publiée, & diſtribuée avec profuſion, dans laquelle, après m'avoir couvert du maſque le plus hideux, elle ſupprima la me-

(a) Je ne ſuis pas la dupe de vos proteſtations, il n'y a rien de fini.

nace attroce qui m'avoit été faite & le coup d'assiette que j'avois reçu ; cette suppression artificieuse fut la source de mes maux.

Il n'est pas néanmoins dans mon cœur de blâmer une Veuve affligée, dont j'ai malgré moi fait couler les larmes ; mon devoir est de la plaindre, & de respecter sa douleur. Puisse un jour la mienne désarmer sa vengeance. Ma Partie jusqu'à présent, en a épuisé toutes les ressources, pour changer l'espece du délit & établir une préméditation.

Elle n'a pas trouvé de meilleur moyen pour fonder son accusation purement calomnieuse & sans vraisemblance, que celui d'alléguer des paroles qu'il y avoit eu deux jours auparavant entre le sieur Franc & moi.

Voyons quelles sont ces paroles, si elles étoient offensantes pour moi, & si malgré la réconciliation qui s'en est suivie, elles pouvoient avoir laissé dans mon cœur quelque raison de vengeance.

C'est toujours la procédure à la main qu'il faut marcher ; dans une affaire qu'on a si fort défigurée ; c'est à cette procédure que j'en appelle, quoique faite en mon absence, & sous les yeux de mes Adversaires: c'est là le sanctuaire de la vérité, aux pieds duquel viennent se briser & se confondre toutes les impostures de mes ennemis.

Que dit donc la procédure ?

Les sieurs de Jessé, de Laneuville & Pelet, seuls Témoins pour cet article, déposent, que le sieur de Castelnau revenant des Casernes, avec le sieur de Jessé, rencontra les sieurs de Laneuville, Franc, & Pelet, que le sieur de Castelnau salua ainsi que le sieur de Jessé, ces trois Messieurs, en disant au sieur de Laneuville, bon soir M. de Laneuville. Les deux Compagnies continuent leur chemin, lorsqu'elles sont à quelques pas l'une de l'autre, le sieur Franc crie d'une voix plus élevée qu'à l'ordinaire, ainsi que le dépose formellement M. de Jessé. Bon soir M. de Jessé. Ce bon soir donné à quelques pas, après s'être déja salué, & d'une voix si haute, m'étonna beaucoup, & ne pouvant me dissimuler cette affectation, que l'air brusque & dédaigneux du sieur Franc, acheva de me per-

ſuader, je lui témoignai par des paroles, (a) combien ſon affectation m'avoit choqué.

Je n'entendis aucune réplique du ſieur Franc ; le ſieur de Laneuville vint au-devant de moi, & me pria de me retirer, ce que je fis à ſa premiere inſtance, avec d'autant moins de peine que je n'étois ni l'aggreſſeur, ni l'inſulté. Le ſieur Franc au contraire jette feu & flammes, lorſque je fus retiré, ainſi que le dépoſent les ſieurs de Laneuville & Pelet, il veut porter plainte, tantôt en Juſtice, tantôt à Noſſeigneurs les Maréchaux de France ; il roule en un mot dans ſa tête mille projets de vengeance contre moi, diſant au ſieur de Laneuville qu'il a les mains liées & qu'il ne pouvoit pas ſe battre, ce que j'ignorois, & ignore encore parfaitement.

Cependant Meſſieurs de Gayon & de Bouſſanelle inſtruits de ce qui s'étoit paſſé, engagent le ſieur Franc à renoncer à ſes pourſuites, & projettent une reconciliation ; on me la propoſe, je m'y prête ſur la déciſion de ces Meſſieurs, en me réſervant toutefois de ne me ſoumettre à rien qui pût bleſſer ma délicateſſe.

Cette reconciliation ſe fait, ainſi que le dépoſe M. de Gayon, de la maniere la plus ſincere de ma part. Je m'écriai avec effuſion de cœur chez cet Officier général, en m'adreſſant au ſieur Franc, *tout ce que vous venez de me dire me touche infiniment, tout eſt oublié*, ces proteſtations furent reitérées le plus cordialement chez M. de Bouſſanelle, Brigadier des armées du Roi, toujours en préſence de M. de Gayon qui pria le ſieur Franc & moi à diner pour le lendemain ; je l'acceptai avec plaiſir.

Le lendemain M. de Gayon vint chez le ſieur Abbé de Villeraze, mon oncle, la Dame de Bermond de Sebazan, ma tante, s'y trouva, nous remerciâmes tous M. de Gayon des ſoins qu'il s'étoit donné pour terminer cette affaire, & inſtruit d'un propos qui ſe tenoit dans la Ville, je lui ajoutai mon Général, je ſuis aſſurément très-aiſe de l'accommodement dont vous avez bien voulu être le médiateur, mais il ſe tient un propos dont vous connoiſſez la fauſſeté, on prétend que je vous ai prié de vous mêler de

(a) *Qu'eſt ce que c'eſt que ce B..... là.*

de notre accommodement, je vous ſupplie de me rendre juſtice à cet égard.

M. de Gayon me dit qu'il ne falloit point écouter les propos; j'inſiſtai, & après quelques raiſonnemens, cet Officier général, dont il me convenoit de reſpecter l'avis, me perſuada que ne connoiſſant pas l'auteur de ce propos, je devois le mépriſer, & n'y faire aucune attention, qu'au ſurplus ſi je n'étois pas bien reconcilié, je ne devois pas venir dîner chez lui; je lui répondis de nouveau, que j'étois très-ſatisfait d'un accommodement qu'il avoit bien voulu faire, que tout étoit oublié, & que je profiterois avec empreſſement de l'honneur qu'il m'avoit fait.

M. de Gayon, ma tante & moi ſortimes; le premier nous quitta quelques moments après, & dit à ma tante, je ſuis bien fâché, Madame de ne pas pouvoir vous accompagner juſques chez vous; les convives que j'ai prié avec M. de Caſtelnau pourroient être déja venus, j'ai la clef de mon appartement dans ma poche, permettez que j'aille leur ouvrir. M. votre neveu vous donnera le bras, & nous l'attendrons; je conduiſis ma tante, dont la maiſon eſt au ſçu de toute la Ville éloignée de celle de mon pere, les Dames ne marchent pas fort vîte, nous rencontrâmes d'ailleurs quelques perſonnes qui nous arrêterent, je ne pus arriver chez M. de Gayon qu'un certain temps après l'avoir quitté; j'y arrive cependant un demi quart d'heure au moins avant que l'on ſervit; je fais les complimens d'uſage au maître de la maiſon, aux convives, *& notamment au ſieur Franc.*

On ſert le dîner, je ſuis placé auprès de M. de Gayon, le ſieur Franc vient ſe placer auprès de moi. Le dîner ſe paſſe le plus honnêtement du monde, & ſans que rien pût faire appercevoir de la part de qui que ce fut la plus petite marque d'animoſité, ainſi que l'atteſte M. de Gayon.

Je m'arrête ici un moment, & je demande à tout être raiſonnable, s'il eſt poſſible de voir dans tous les faits que je viens d'expoſer ponctuellement conformes à la procédure, la plus légere preuve du deſſein abominable de tuer le ſieur Franc.

En effet, que l'on ſuive pas à pas le ſieur Franc & moi, depuis notre rencontre avec les ſieurs de Jeſſé, Laneuville, & Pelet, on verra d'après le témoignage de ces Meſſieurs, que je

cède au premier mot de M. de Laneuville, & me retire sur le champ.

Qu'au contraire le sieur Franc se prétendant insulté, s'exhâle en propos & en menaces devant les sieurs de Laneuville & Pelet, en leur faisant part de ses projets de vengeance contre moi.

C'est pour appaiser la colere du sieur Franc & arrêter ses prétendues poursuites, que MM. de Gayon & de Boussanelle, me proposent un accommodement, je l'accepte, pourvu qu'il se fasse d'une maniere honnête, il se fait effectivement chez M. de Gayon de la maniere la plus convenable, & la plus touchante, ainsi que l'atteste cet Officier général qui fut lui-même ému de nos larmes, est-ce donc la conduite d'un homme qui médite de tuer quelqu'un.

L'accommodement fait, on tient dans la Ville un propos, qui jette un louche sur mes démarches, puisqu'on m'accuse d'avoir cherché l'accommodement (*a*), j'en fais part à M. de Gayon, notre médiateur, qui sçavoit le contraire, & je le prie de me rendre justice sur ce point. Cet Officier général répond à mes instances que je devois mépriser ce propos, je céde à son avis, & j'assure de nouveau M. de Gayon que je n'en suis pas moins satisfait d'un accommodement qu'il a bien voulu faire, que tout étoit parfaitement oublié. Où est encore la plus petite apparence de l'absurde préméditation qu'ont voulu établir mes ennemis.

Je reviens au dîner qui se passa, comme je l'ai déja dit, & que le dépose M. de Gayon de la maniere la plus honnête, & sans que rien pût faire appercevoir de la part de qui que ce fut la plus petite marque d'animosité.

(a) *Fait d'autant plus faux qu'il est prouvé par la déposition du sieur de Laneuville, ami particulier du sieur Franc que lui déposant avoit été instruire le jour même MM. de Boussanelle de ce qui s'étoit passé pour les prier d'arrêter les suites de cette affaire, & que le sieur Franc dit à lui déposant vers les dix heures du soir qu'il avoit promis à MM. de Gayon & de Boussanelle de ne porter aucune plainte. D'où il suit, 1°. Que je n'ai nulle part aux démarches faites pour la reconciliation. 2°. Que je ne pouvois avoir aucune idée de vengeance contre le sieur Franc, puisque c'est le sieur Franc qui dit avoir été insulté, & qu'il vouloit porter plainte.*

Le deſſert à peine ſervi, on fait l'éloge du ſieur de Jeſſé, jeune homme de 17 ans qui alloit joindre, pour la premiere fois le régiment, & à qui le ſieur Franc avoit ſouhaité, comme on ſe le rappelle, ce bon ſoir ſi affecté le jour de notre rencontre.

Ce dernier prend la parole, & dit, en me regardant, *ce jeune homme réuſſira dans ſon Corps, il eſt plein d'honneur & de ſentimens*, je crus appercevoir dans la phyſionomie du ſieur Franc & dans ſon ton, l'envie de faire ſuppoſer un contraſte de ſentimens entre le ſieur de Jeſſé & moi, je m'arrêtai d'autant plus à cette idée, qu'elle me rappella le propos tenu dans la Ville, & réveilla l'impreſſion que ce propos m'avoit fait, je répondis alors indirectement, *qu'à mon avis le premier principe des ſentimens étoit la ſincérité, que lorſqu'un homme avoit envie d'en inſulter un autre, il devoit dire franchement à l'inſulté je l'ai fait parce que j'ai bien voulu le faire.* Cette phraſe, comme on le juge aiſément, n'a d'autre but que de faire connoître hautement ma façon de penſer, & de ſignifier au ſieur Franc, que dans le cas où il eût voulu m'offenſer par cet éloge marqué, il devoit le faire plus clairement & ſans détour.

M. de Gayon me dit alors à quoi bon ce propos, il ne revient à rien, preſſé par cette interpellation, j'en profite pour prier notre médiateur de me rendre publiquement juſtice, & de faire tomber un ſupçon de foibleſſe que je ne méritois pas, *pardonnez-moi mon Général, lui répondis-je, je vous prie de me dire ſi je vous ai engagé à vous mêler de notre accommodement*, je me fais un plaiſir, me répond cet Officier général d'accommoder les petits différends qui ſurviennent entre honnêtes gens, je l'aurois fait encore plus volontiers, ſi vous m'en euſſiez prié; me voilà pleinement ſatisfait, je me tais abſolument.

Le ſieur Franc, alors qui n'avoit certainement pas lieu d'être choqué de ce qui venoit de ſe dire, m'adreſſe bruſquement la parole, *je ne comprends rien à tout cela, expliquez vous. Je m'expliquerai*, lui repliquai-je, en regardant les domeſtiques pour lui faire entendre que ce n'étoit ni le moment ni le lieu de demander, ou de donner une explication. Point d'explication, MM. je vous prie, dit alors le maître de la maiſon, il ne doit rien ſe paſſer chez moi, que d'honnête & de poli.

Je fis une inclination de tête vers M. de Gayon, en lui diſant

ſoyez tranquille mon Général, & j'ajoutai de ſuite *j'ai différé mon départ juſques à Mardi pour ne pas laiſſer de queue à mes affaires*, cette réponſe étoit uniquement pour aſſurer M. de Gayon qu'il n'y auroit point d'explication chez lui, & pour faire ſçavoir au ſieur Franc qui m'en demandoit une ; qu'il auroit le temps de la prendre par-tout ailleurs : *je ne ſuis pas la dupe de vos proteſtations*, s'écria le ſieur Franc, en s'adreſſant à moi, *il n'y a rien de fini.* Je ne repliquai rien à cette étrange apoſtrophe ; M. de Gayon prend la parole & dit, MM. vous oubliez que vous êtes chez moi, & que vous me manquez. *Je fais une nouvelle inclination de tête à M. de Gayon*, en lui ajoutant, *mon Général je n'oublie pas ce que je vous dois.*

C'eſt immédiatement après cette phraſe bien modérée ſans doute & bien analogue à l'endroit où je me trouvois, que le ſieur Franc, au lieu d'imiter ma modération, s'oublie lui-même, au point de me faire la menace outrageante que conſtatent MM. Derives & Dubuiſſon ; & de laquelle s'en eſt ſuivi l'événement funeſte qui fera le tourment de mes jours.

Si quelque choſe peut adoucir ma douleur, c'eſt l'eſpoir de convaincre le public de la vérité. Je me flatte d'y réuſſir, parce que je ne parle jamais que les preuves à la main ; c'eſt à ces preuves légales ſur leſquelles ſeules on peut fonder un jugement équitable, que je ſupplie mes lecteurs & mes Juges de s'arrêter, & je ſerai pleinement juſtifié.

Ma Partie adverſe s'eſt prévalue, il eſt vrai, d'une dépoſition, dont certains articles me ſont défavorables, mais elle n'a pas vu, ou pour mieux dire n'a pas voulu voir, que cette dépoſition eſt nulle & rejettable, qu'elle ne peut, dis-je, être reçûe que dans les points où je la réclame pour ma défenſe, ainſi que l'ordonnent les loix criminelles. Je dis donc, 1°. Qu'elle eſt nulle, parce qu'elle eſt ſeule, & que d'après l'expreſſion même de la loi, *unus teſtis nullus teſtis*, un ſeul témoin ne prouve rien contre l'accuſé, mais ſeulement à ſa décharge, à plus forte raiſon, quand ce témoin eſt en contradiction avec les autres, & qu'il les fait parler d'une maniere différente à ce qu'ils dépoſent.

2°. Elle eſt rejettable, parce que c'eſt la dépoſition du laquais du ſieur Franc qui n'eſt pas témoin néceſſaire, puiſqu'il y en a d'autres bien plus dignes de foi, & dont le nombre eſt ſuffiſant ; re-

jettable

jettable d'ailleurs parce qu'elle eſt ſuſpecte', vu que ce laquais eſt reſté long-temps encore, après cette fâcheuſe époque au ſervice de la Dame de Franc. Ce témoignage eſt donc authentiquement illégitime & de nulle valeur, mes Adverſaires conſéquemment ne ſauroient en tirer aucun avantage contre moi.

On m'a imputé auſſi un propos que mon cœur déſavouera toujours, propos que des domeſtiques prétendent m'avoir entendu tenir au milieu de pluſieurs perſonnes qui ne s'en rappellent pas plus que moi, je laiſſe à juger ſi dans un moment de trouble où des ſecours néceſſaires & des ſoins multipliés occupent tout le monde, il eſt à préſumer que les trois domeſtiques de la maiſon ſe ſoient trouvés raſſemblés à la même place pour entendre ce qui pouvoit échapper à mon délire.

Quoi qu'il en ſoit, les ſieurs Dubuiſſon, Derives & Chavernac, qui étoient préſents, ne dépoſent m'avoir rien entendu dire après la cataſtrophe, ſi ce n'eſt, *il eſt bien malheureux que dans une maiſon comme celle de M. de Gayon, on ſoit menacé d'avoir la figure caſſée*; *Meſſieurs, qu'auriez vous fait à ma place.*

S'il eſt vrai, toutefois, que j'aye dit chez M. de Gayon. Je tuerai Franc & toute ſa famille. Ce propos qui eſt poſtérieur à la ſcene que je déplore, ne peut être que l'expreſſion de la fureur, & jamais le langage d'un homme de ſang-froid, qui n'annonceroit pas ſans doute un projet auſſi affreux, s'il étoit aſſez criminel pour l'avoir enfanté.

Ce propos d'ailleurs prouveroit que j'ignorois encore ce que j'avois fait, puiſque je menacerois dans ma colere celui qui malheureuſement n'étoit plus.

En vain mes ennemis viennent-ils à l'appui de leur ſyſtême chimérique de préméditation en mettant en avant une inimitié de famille qui n'a jamais exiſté, mais quand bien même elle eût exiſté, ce qui n'eſt pas, je demande ſi elle eût autoriſé le ſieur Franc à menacer publiquement un militaire de lui caſſer la figure, & à lui jetter une aſſiette à la face. Cette inimitié, dis-je, m'eût-elle glacé les ſens au point de ſupporter patiemment un traitement auſſi ignominieux.

A cette raiſon auſſi fauſſe que peu valable, mes Adverſaires ajoutent deux autres aſſertions dont la fauſſeté eſt encore démontrée, & qui cependant ont fait la plus grande ſenſation contre moi.

Eſt-il donc permis de ſe jouer ainſi de la foi publique, & ſuffira-t-il déſormais pour diffamer quelqu'un d'oſer le calomnier. Ma Partie adverſe a dit dans ſes Mémoires, que j'avois un couteau dans la manche, elle a même répandu dans le public que j'avois une chaiſe de poſte préparée.

De ces deux menſonges odieux l'un eſt démenti par le domeſtique même du ſieur Franc & les trois domeſtiques de M. de Gayon qui dépoſent, le premier qu'il m'a vu, lorſque ſon Maître me jetta ſon aſſiette, prendre le couteau, & en porter de ſuite un coup au ſieur Franc, les trois autres avoir reconnu ledit couteau de deſſert à manche de fayance appartenir à M. de Gayon, leur Maître.

Il eſt donc bien prouvé que ce n'étoit pas un couteau qui m'appartînt, & que j'euſſe caché dans ma manche, mais un couteau de deſſert qu'on venoit de me ſervir, de même qu'aux autres convives; donc cette accuſation eſt auſſi calomnieuſe qu'elle eſt horrible.

Pour la chaiſe de poſte, il n'en eſt pas fait mention dans la procédure, & aſſurément ma Partie adverſe n'auroit pas omis un grief auſſi eſſentiel, & qui lui eût été auſſi avantageux.

Il eſt d'ailleurs notoire qu'après le triſte événement qui me plonge dans l'amertume, je me rendis chez moi. Pluſieurs de mes parents & amis accoururent pour me conſoler, & me raſſurer dans le déſeſpoir où j'étois; un d'eux m'apprit bientôt que le ſieur Franc étoit mort, & qu'il falloit ſonger à ma ſûreté. On fit demander ſur le champ des chevaux à la poſte, & n'ayant pas de voiture on envoya dans la Ville pour en chercher une qui pût me conduire à Montpellier où étoit mon pere, ſur ces entrefaites quelqu'un dit que M. Martin ou Madame de Roqueferre ſa fille avoient un cabriolet. M. de Carthouſieres, Aide-Major de Narbonne, Chevalier de Saint-Louis offrit d'aller le leur demander pour moi, il y fut en effet, & ne trouva qu'un domeſtique de Madame de Roqueferre, qui prêta ledit cabriolet, en obſervant qu'il n'y avoit pas de couſſin, parce que ſa maîtreſſe qui étoit partie avec meſdemoiſelles ſes filles pour Narbonne, l'avoit pris. Ledit ſieur de Carthouſieres fit ſortir le cabriolet de la remiſe, on y attacha ma malle dès qu'elle fut faite, & les chevaux ayant été attelés de ſuite, je partis vers les quatre heu-

res avec M. de Carthouſieres, qui ramena le lendemain ledit cabriolet à Madame de Roqueferre.

Voilà des faits connus & dont la preuve eſt ci-jointe (a) qui ne laiſſent aucun doute ſur la fauſſeté de cette ſeconde aſſertion.

(a) *Les* 11 *&* 20 *Décembre* 1775, *il a été fait à ma requête des actes au ſieur Martin, à la Dame Martin, veuve de M. de Roqueferre, & au ſieur de Carthouſieres pour les prier & requérir de certifier la vérité de ce que j'avance.*

Le ſieur Martin & la Dame de Roqueferre ſa fille ont répondu qu'il eſt vrai, qu'après la malheureuſe cataſtrophe arrivée le 30 *Mai* 1772, *le ſieur de Carthouſieres vint vers les trois heures après midi dans la maiſon des répondants à Beziers, & ne les y ayant pas trouvés, ledit ſieur de Martin ayant dîné ce jour là chez M. de Latude, ladite Dame de Roqueferre ayant été le même jour conduire ſes filles au couvent de Narbonne, il expliqua à l'un des domeſtiques des répondants, qu'il venoit leur demander leur cabriolet pour faire prendre la fuite au requérant, que ce domeſtique offrit de le bailler en obſervant que la Dame de Roqueferre avoit pris le couſſin à Narbonne, qu'il ſortit tout de ſuite le cabriolet ſans couſſin de la remiſe, que les chevaux de poſte y furent attelés, & que peu de moments après ledit ſieur de Carthouſieres & de Caſtelnau partirent dans ledit cabriolet; que ces faits leur furent rapportés ainſi le même jour par leur domeſtique, & que le lendemain ledit ſieur de Carthouſieres leur remmena ledit cabriolet. Qu'ils ſont en état d'atteſter la vérité de leur réponſe & d'affirmer avec ſerment, par-tout où beſoin ſera, requis de ſigner ce qu'ils ont fait. Martin, Martin de Roqueferre, Moulinier, Huiſſier, ſignés.*

M. de Carthouſieres a répondu à la ſommation qui lui fut faite, que le 30 *Mai* 1772, *étant après ſon dîner chez M. de Latude, M. de Ferrouil, Baron de Laurens, y arriva vers les deux heures, & lui dit que ledit ſieur de Caſtelnau requerant, avoit tué le ſieur Franc, chez M. de Gayon; qu'à l'inſtant il courut dans la maiſon de M. de Villeraze, où il trouva M. l'Abbé de Villeraze, la Demoiſelle de Villeraze & ledit ſieur de Caſtelnau, dans le plus grand trouble, & le plus grand étonnement, que ledit*

Après avoir convaincu le public des calomnies atroces de mes Adverſaires, & démontré par les charges même, la fauſſeté de leurs aſſertions ; je ſupplie ce même public, ce Juge auſſi éclairé qu'impartial, toujours avide de la vérité, de jetter un coup d'œil ſur l'invraiſemblance & l'abſurdité de leurs accuſations.

Eſt-il en effet vraiſemblable qu'un Militaire, dont la conduite avoit toujours été ſans reproche, & dont les notes avantageuſes lui avoient procuré une Compagnie de Cavalerie, à l'âge de 22 ans, ſoit capable de concevoir le deſſein horrible d'aſſaſſiner quelqu'un.

ſieur de Caſtelnau lui raconta, que le ſieur Franc l'avoit menacé de lui caſſer la figure, & lui avoit jetté une aſſiette au viſage, que lui qui répond conſeilla audit ſieur de Caſtelnau de partir promptement pour éviter d'être arrêté, qu'on envoya chercher des chevaux de poſte, & qu'on fit ſur le champ les préparatifs de ſon départ, que vers les trois heures, lui répondant ayant offert d'accompagner le requérant juſqu'à Montpellier, où il le remettroit entre les mains de ſon pere, on chercha à ſe procurer une voiture, que quelqu'un ayant dit que M. Martin, ou Madame de Roqueferre avoit un Cabriolet, il s'offrit encore pour l'aller demander, qu'il ne trouva dans la maiſon de cette Dame qu'un domeſtique qui prêta ledit Cabriolet, en obſervant au répondant qu'il n'y avoit point de couſſin, parce que la Dame de Roqueferre, qui avoit été ce même jour à Narbonne pour conduire ſes filles au couvent, l'avoit pris, qu'ayant dit au domeſtique de ſortir le Cabriolet de la remiſe, celui ci le fit, & que peu de momens après les chevaux de poſte étant arrivés, il partit avec ledit ſieur de Caſtelnau requerant, dans ledit Cabriolet, qu'ayant remis le requerant entre les mains de ſon pere à Montpellier, lui répondant en repartit le lendemain dans le même Cabriolet, & il le fit rendre à ſon retour à Beziers audit ſieur Martin & à la Dame de Roqueferre ; que les faits contenus dans ſa réponſe, ſont dans la plus exacte vérité, & qu'il eſt en état de les affirmer par ſerment, par-tout où beſoin ſera : requis de ſigner ſa réponſe, ce qu'il a fait. Hemeric de Cartouſieres, Fournier, Huiſſier, ſignés.

Eſt-il

Eſt-il vraiſemblable encore, en le ſoupçonnant d'une trempe aſſez noire pour commettre un pareil forfait, qu'il eût réſervé l'exécution d'un tel crime, à la table d'un Officier Général, en plein jour, & devant dix Témoins.

Allons plus loin, ſi j'avois eu le coupable deſſein, qu'on a voulu me prêter contre toutes les preuves, me fuſſe-je défait de mon épée, l'arme qui m'étoit la plus naturelle & ſans contredit la plus ſûre? Aurois-je confié au haſard le ſoin d'armer mon bras? Me ſerois-je enfin expoſé à recevoir moi-même le coup de la mort, puiſque les moyens de défenſe étoient parfaitement égaux de part & d'autre.

Pour conclure en un mot d'une maniere à ôter toute réplique à mes Adverſaires, m'étoit-il poſſible de prévoir les outrages qui m'ont été faits, & le ſieur Franc au contraire ne devoit-il pas prévoir, qu'en outrageant un Officier d'une maniere auſſi attroce, il alloit s'expoſer à toute l'impétuoſité d'un premier mouvement?

C'eſt donc à ce premier mouvement occaſionné par les derniers des outrages, mouvement que la raiſon égarée ne pouvoit plus vaincre, qu'il faut en attribuer les ſuites déplorables, & non à des imputations abſurdes, dont une foule de preuves a démontré ci-deſſus & l'invraiſemblance & la fauſſeté.

Ces fictions ſi choquantes ont eu néanmoins des partiſans, & ont prévenu le public contre moi. Pourquoi ces romans d'iniquité trouvent-ils un accès ſi facile à la crédulité des hommes, & pourquoi notre imagination eſt-elle ſi prompte à recevoir les funeſtes empreintes du menſonge & du crime. Fatale prévention! Source de l'erreur & des faux préjugés; cauſe peut être unique des malheurs du monde; nous aveugleras-tu toujours, en enveloppant de tes voiles épais la raiſon qui doit nous éclairer.

Ennemie pour l'ordinaire de la vérité, tu ſémes de ronces les chemins où elle doit paſſer après toi; mais tous ces obſtacles, toutes ces difficultés ſont un jour l'ornement de ſon triomphe.

Ce jour heureux eſt arrivé pour moi, il ne m'eſt plus interdit de me défendre. Le chef de la Juſtice a ouvert de toutes parts les barrieres du Trône à la vérité. C'eſt à ce Miniſtre ver-

tueux dont le choix fut pour la France, le gage assuré du bonheur public & de la sagesse du Souverain ; c'est à l'examen le plus rigoureux de ma cause, confié à des Magistrats dont les lumieres sont connues (*a*). C'est à la procédure même dont mes Lettres de grace portent la plus scrupuleuse copie ; c'est enfin à l'équité du meilleur des Rois que je dois ma justification ; j'espere qu'à cet auguste exemple, le Tribunal respectable, aux pieds duquel je viens porter mes preuves justificatives, daignera y mettre le dernier sceau. J'ose me flatter qu'alors mes concitoyens désabusés, ouvriront les yeux à l'évidence du vrai, & que fatigués trop long-temps des cris implacables de la calomnie, ils plaindront un Militaire malheureux que l'imposture a persécuté.

VILLERAZE DE CASTELNAU.

(*a*) *Les Commissaires du Conseil, MM. de Bignon, Debrou, Joli de Fleury & Guiot Dereversau.*

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie DE J. RAYET, Imprimeur Libraire, à la mere des Sciences & des Arts, Place du Palais.